

Autorisation provisoire de travail – Contrat en alternance – Mineurs non accompagnés

Si vous êtes un mineur étranger (non européen) recueilli par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou par un tiers digne de confiance, ou si vous êtes mineur non accompagné (MNA), c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans, en dehors de son pays d'origine et qui n'est pas accompagnée d'une personne exerçant l'autorité parentale :

- ⇒ **Vous pouvez obtenir une carte de séjour à votre majorité.**
- ⇒ **Vous devez remplir certaines conditions.**

Textes de référence :

Code du travail : Article R.5221-22 – *Délivrance des autorisations de travail.*

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L435-3– *Admission exceptionnelle au séjour*

Code de l'action sociale et des familles : Article L221-1 et suivants – *Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.*

1. Vous êtes recueilli avant l'âge de 16 ans :

- ⇒ Vous pouvez obtenir **une carte de séjour temporaire «vie privée et familiale».**

Le préfet étudie de façon globale votre situation. Il vérifie l'ensemble des conditions suivantes :

- Formation suivie (elle doit être réelle et sérieuse);
- Nature de vos liens avec la famille restée dans le pays d'origine (le préfet examine la réalité et la stabilité des liens développés sur le territoire français, au regard de vos liens que vous avez conservés dans votre pays d'origine);
- Avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur les garanties de votre insertion dans la société française, dont il sera tenu compte.

Un visa de long séjour n'est pas exigé pour obtenir la carte de séjour. Cette carte vous permet de poursuivre des études ou d'exercer l'activité professionnelle de votre choix (travail salarié ou indépendant, commerce, etc.). Vous pouvez demander la carte de séjour temporaire «vie privée et familiale» à vos 18 ans (ou dès l'âge de 16 ans si vous souhaitez travailler).

Lors du dépôt de votre demande de titre de séjour, vous devez vous engager à respecter les principes de la République.

2. Vous êtes recueilli entre 16 et 18 ans

⇒ Vous pouvez être admis au séjour. **Mais il s'agit d'une régularisation exceptionnelle, et non d'un droit automatique.**

* **Si vous suivez une formation professionnelle qualifiante depuis au moins 6 mois (notamment un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation),** vous pouvez obtenir la carte « salarié » ou « travailleur temporaire » dans votre 18^{ème} année (avant votre 19^{ème} anniversaire).

* **Si vous suivez des études secondaires ou universitaires,** vous pouvez obtenir la carte étudiant dans votre 18^{ème} année (avant votre 19^{ème} anniversaire).

Pour accepter ou refuser de délivrer ces cartes, le préfet examine de façon globale votre situation. Il prend en compte les éléments suivants :

- Formation que vous suivez (elle doit être réelle et sérieuse);
- Nature de vos liens avec votre famille restée dans le pays d'origine (le préfet examine la réalité et la stabilité des liens développés sur le territoire français, au regard des liens que vous avez conservés dans votre pays d'origine);
- Avis de la structure d'accueil sur les garanties de votre insertion dans la société française, dont il sera tenu compte.

Un visa de long séjour n'est pas exigé pour obtenir la carte de séjour. Vous pouvez demander une carte vie privée et familiale à vos 18 ans (ou dès l'âge de 16 ans si vous souhaitez travailler).

Lors du dépôt de votre demande de titre de séjour, vous devez vous engager à respecter les principes de la République.

Remarque : En dehors de ces cas de délivrance, vous êtes susceptible d'obtenir une carte de séjour pour un autre motif, par exemple, en tant que victime de la traite des êtres humains.

Qui peut m'aider ?

Appeler « Allo Service Public » au 3939

Lundi : de 08h30 à 17h30

Mardi : de 08h30 à 12h15

Mercredi : de 08h30 à 12h15

Jeudi : de 08h30 à 17h30

Vendredi : de 13h00 à 16h15

Service gratuit par téléphone et en langue française.

Le service n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.